

Clause Assurance Gens de maison

Activités assurées

Nous assurons les tâches ménagères dans votre résidence principale et dans votre seconde résidence ainsi que les tâches ménagères au profit des personnes habitant sous votre toit et des enfants non cohabitants de vous et de votre partenaire qui sont à votre charge ou à la charge de votre partenaire.

Nous entendons par tâches ménagères des travaux manuels ou intellectuels dans le ménage privé, y compris le baby-sitting, tant sur une base régulière que dans le cadre d'activités temporaires comme le grand nettoyage, les fêtes de famille, les réceptions et les vacances annuelles.

Nous assurons également:

- la réalisation de menus travaux de réparation ou d'entretien dans votre résidence principale et dans votre seconde résidence ou l'entretien du jardin de ces résidences, pendant au maximum 14 jours par an;
- l'entretien des locaux industriels qui jouxtent votre résidence principale, pour autant que cet entretien ne constitue pas l'activité principale des tâches ménagères.

Les activités suivantes ne sont pas assurées: soins à des chevaux, entretien d'écuries, travaux de toiture, abattage d'arbres et travaux à plus de 5 mètres de hauteur.

Garanties Accidents du travail

Nous assurons les membres du personnel qui tombent sous l'application de la Loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 et qui exercent les activités assurées, conformément à la garantie Accidents du travail de nos Conditions Générales.

Garantie complémentaire

Nous assurons les personnes qui ne tombent pas sous l'application de la Loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 et qui exercent sporadiquement les activités assurées, contre les accidents survenant pendant ces activités et sur le chemin du lieu de l'exercice de ces activités.

Exemple: un parent qui aide à tapisser, un voisin qui tond la pelouse.

Les accidents des personnes ayant le statut d'indépendant et des personnes qui cohabitent avec le preneur d'assurance ou sont entièrement ou partiellement entretenues par ce dernier ne sont cependant pas assurés.

Nous accordons cette garantie à condition que la victime et ses ayants droit renoncent à tout recours à l'égard des personnes au profit desquelles la victime exerce les activités assurées.

Les notions "accidents" et "sur le chemin de" sont interprétées comme dans la Loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971.

Pour l'application des Conditions Générales, cette garantie est assimilée à une garantie complémentaire.

Par dérogation à la rubrique "Formule de calcul" mentionnée au point "3.2 Garanties complémentaires" du chapitre "VI Règlement de sinistres et indemnités" des Conditions Générales, nous payons seulement les indemnités suivantes:

- en cas de décès: un capital égal au maximum légal. Nous payons ce capital au partenaire survivant, et à défaut aux héritiers légaux jusqu'au 3^e degré selon leurs droits respectifs dans la succession;
- en cas d'invalidité permanente: un capital égal au maximum légal si le degré d'invalidité permanente est de 100 %;
- en cas d'incapacité temporaire avec perte de revenus: nous indemnisons la perte de revenus à partir du 31^e jour civil suivant l'accident et au maximum pendant la période subséquente de 365 jours. Notre indemnisation s'élève au maximum à 90 % de 1/365 du maximum légal par jour civil d'incapacité à 100 %;
- les frais médicaux pendant au maximum 1 an à compter de la date de l'accident, selon les tarifs de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et après intervention de cette dernière; les frais de réparation et de remplacement des prothèses existantes et à titre unique le prix d'achat des prothèses nécessaires à la suite de l'accident.

Le maximum légal mentionné est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de l'accident.

Calcul de la prime

La prime pour cette assurance est fixée de manière forfaitaire. La prime est adaptée annuellement aux fluctuations du maximum légal. A cet effet, elle est multipliée par une fraction ayant comme numérateur le maximum légal de la nouvelle période d'assurance et comme dénominateur le maximum légal au moment de la souscription de la police.

Enregistrement auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS)

Si vous occupez des gens de maison contre paiement, vous devez vous faire enregistrer comme employeur auprès de l'ONSS. Dans ce cas, nous vous prions de nous faire parvenir votre numéro ONSS.

L'enregistrement n'est pas exigé dans le cas de travail non manuel au profit du ménage (p. ex. faire du babysitting, tenir compagnie, faire les courses, accompagner des personnes handicapées), presté occasionnellement et pas dans un but professionnel pendant 8 heures par semaine au maximum.

Après un accident du travail, les autorités peuvent vérifier si vous avez respecté vos obligations envers l'ONSS sur la base des informations que nous sommes tenus de leur communiquer.

Votre sécurité nous tient à cœur.

www.baloise.be

Baloise Belgium SA – Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0096 avec n° FSMA 24.941 A
Siège social: City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique – Tél.: +32 3 247 21 11
Siège: Rue du Champ de Mars 23, 1050 Bruxelles, Belgique – Tél.: +32 2 773 03 11
info@baloise.be – www.baloise.be – RPM Antwerpen – TVA BE 0400.048.883 – IBAN: BE31 4100 0007 1155 – BIC: KREDBEBB
Baloise Insurance est le nom commercial de Baloise Belgium SA.